



Service Environnement, Police de
l'Eau, Risques

**ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° 19-2022-00094
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 19-2003-90262 DU 8 OCTOBRE 2003
AUTORISANT LA RÉGULARISATION D'UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**

COMMUNE DE SAINT-CLEMENT

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R 214-1 à R 214-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Chrystel SGARD, chargée d'exercer les fonctions de cheffe du service environnement, police de l'eau, risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2003-90262 du 8 octobre 2003 autorisant la régularisation de l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique au nom de M^{me} Hospital Marie-Thérèse, ancienne propriétaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le courrier de la DDT de la Corrèze en date du 26 avril 2017 actant le changement de propriété au profit de M. Coubjours Jérémy, et fixant un délai pour la réalisation des travaux de mise aux normes au 30 avril 2019 ;

Vu les éléments de constatations figurant au rapport en manquement administratif établi par un agent de l'OFB le 13 janvier 2022 ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 14 février 2022 ;

Considérant que la modification apportée à l'autorisation initiale, ne relève que d'une rubrique soumise au régime déclaratif, figurant dans la nomenclature des opérations listées par l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 19-2003-90262 du 8 octobre 2003 est modifié ainsi que suit :

L'article 7 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

Le rétablissement du cours d'eau est réalisé. Le lit du ruisseau est éloigné d'au moins 10 m de la rive du plan d'eau. Les dimensions du lit sont en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau. On veillera à y recréer des habitats piscicoles diversifiés.

La prise destinée à l'alimentation du plan d'eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^{ème} du module (débit moyen interannuel). Elle sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 sont maintenues.

Article 3 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 4 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
 - la directrice départementale des territoires ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
 - le maire de Saint-Clément ;
 - le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Corrèze ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 26 AVR. 2022

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
la cheffe du service environnement, police de l'eau, risques,


Chrystel SGARD